

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00226

Numéro SIREN : 791 808 546

Nom ou dénomination : 2 L DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 380

2L DEVELOPPEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 impasse du Cheval Blanc
44500 LA BAULE ESCOUBLAC
791 808 546 R.C.S. SAINT NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 JANVIER 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS,
le neuf janvier
A onze heures,

Les associées de la société 2L DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence en entrant en séance.

Sont présents ou représentés et ont émargé la feuille de présence :

	<u>Présent</u>	<u>Absent</u>	<u>Représenté</u>
Monsieur Lionel DARMONT propriétaire de 250 parts en pleine propriété et 250 parts en usufruit	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Maxime DARMONT propriétaire de 250 part en nue-propriété	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monsieur Thomas DARMONT propriétaire de 250 part en nue-propriété	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionel DARMONT, associé et gérant de la société.

Monsieur Le Président rappelle les dispositions de l'article 10 des statuts concernant le droit de vote en cas de démembrement de parts sociales :

« Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. A cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés. Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée. »

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts sociaux,

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, La présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, La présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, :

décide de transférer à compter du 1^{er} janvier 2023 le siège social de la Société du 7 impasse du Cheval Blanc – 44 500 LA BAULE ESCOUBLAC au 4 allée du Noroit – 44 380 Pornichet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée .

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente , l'Assemblée Générale,

décide de modifier, à effet au 1^{er} janvier 2023 l'article 5 des statuts de la société comme suit :

« Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 allée du Noroit – 44 380 Pornichet.»

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée .

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Signature :

Monsieur Lionel DARMONT

Lionel DARMONT

Signé par Lionel DARMONT

✓ Signé et certifié par **yousign** 

2 L DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 euros

Siège social : 4 allée du Noroit - 44 380 Pornichet

791 808 546 R.C.S. SAINT NAZAIRE

STATUTS

*Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 9 janvier 2023 (effet au 1^{er} janvier 2023)*

Certifiés conformes par la gérance

Monsieur Lionel DARMONT

Lionel DARMONT

Signé par Lionel DARMONT

✓ Signé et certifié par **yousign** 

Article 1-FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de Holding et de gestion de ses participations ;
- La direction générale, l'exploitation des branches administratives, commerciales et des services d'études et informatique de l'ensemble des sociétés filiales ;
- l'acquisition, la location de tous immeubles d'exploitation, de tous matériels, équipements, installations ;
- la mise à disposition de bateaux à titre commercial et/ou promotionnel à destination des particuliers et des professionnels ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 2 L DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 allée du Noroit - 44 380 Pornichet.

Il pourra être transféré par la gérance, dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Lionel DARMONT, associée unique, apporte à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) a été préalablement à la signature des présents statuts, déposée au CREDIT MUTUEL - Agence de SAINT-NAZAIRE (44600) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €). Il est divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 500 inclus.

Titulaire	Nombre de parts en pleine propriété	Nombre de parts en nue-propriété	Nombre de parts en usufruit
Monsieur Lionel DARMONT	250 Numérotées de 251 à 500		250 Numérotées de 1 à 250
Monsieur Maxime DARMONT		125 Numérotées de 1 à 125	
Monsieur Thomas DARMONT		125 Numérotées de 126 à 500	

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

10.2- Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur sans pour autant procéder à une offre au public.

Article 11 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés. Les cessions et transmissions au profit de tout tiers étranger à la société, y compris en cas de succession et de liquidation de communauté de biens entre époux, sont soumises à l'agrément préalable des associés dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées et aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées à cet alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, ou si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la liquidation de la société. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 22-FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Lionel DARMONT demeurant 7, Impasse du Cheval Blanc à 44500 LA BAULE, est désigné gérant de la société, sans limitation de durée.

Article 24

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Lionel DARMONT a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis et les engagements pris, avant la signature desdits statuts, pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes ou engagements.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lionel DARMONT, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.